

## **EXTRAIT DE REGLEMENT** **LOTO**

### **Article 1**

#### **Description du jeu**

1.1. LOTO est un jeu de répartition. Il consiste à faire enregistrer par le site central informatique des jeux de La Loterie Nationale une ou plusieurs combinaisons de numéros contre paiement de la mise du joueur. Les combinaisons enregistrées participent à un tirage au sort qui détermine la combinaison gagnante et les gains sont définis selon les dispositions de l'article 7.

1.2 LOTO désigne le jeu régi par les règles définies dans le présent règlement; la dénomination commerciale du jeu reste à la discrétion de Loterie Nationale.

### **Article 2**

#### **Prises de jeu**

2.1 Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages LOTO, soit en utilisant un bulletin de prises de jeux mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de vente agréés par la Loterie Nationale, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash, soit par Internet ou par technologie mobile selon les modalités décrites à l'article 12.

Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur des périodes comprises entre deux tirages consécutifs.

#### **2.2. Prise de jeu par bulletin**

2.2.1. Il est mis à la disposition des joueurs des bulletins pour les prises des jeux simples et multiples. Ces bulletins comportent plusieurs grilles de quarante-neuf cases numérotées de 1 à 49.

Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeux, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de vente, des données de jeu sélectionnées par le joueur sur le bulletin. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement. Ils restent la propriété de la Loterie Nationale et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par la Loterie Nationale.

2.2.2. Les croix tracées à l'intérieur des cases doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement des jeux et être réutilisé pour plusieurs tirages.

2.2.3. Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

2.2.4. Pour remplir une grille simple, le participant choisit six numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes de la grille. En cas d'erreur sur une grille, le participant peut l'annuler au moyen d'une croix tracée à l'intérieur de la case ERREUR prévue à cet effet. Le participant peut remplir plusieurs grilles,

2.2.5. Pour remplir une grille multiple le participant coche sur la case option multiple le nombre de numéro à jouer 7, 8, 9 ou 10 et choisit sur la grille les numéros à jouer correspondant à son choix en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. Le participant qui désire s'abonner coche, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de tirages consécutifs auxquels il souhaite s'abonner. Il peut s'abonner à son choix à deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix tirages consécutifs.

2.2.6 Un même bulletin permet de réaliser des jeux simples, des jeux multiples ou un assortiment des deux

### **2.3. Prise de jeu par le Système Flash**

2.3.1 Grâce au Système Flash, le joueur peut demander dans un point de vente agréé par la Loterie Nationale, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux simple, d'une ou plusieurs combinaisons permettant de participer aux tirages ou en cochant une ou plusieurs cases Flash situées sous les grilles des numéros du bulletin.

2.3.2. Le Système Flash permet le jeu multiple le joueur peut demander dans un point de vente agréé par La Loterie Nationale, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux multiple de 7, 8, 9 ou 10 numéros, d'une ou plusieurs combinaisons permettant de participer aux tirages ou en cochant une ou plusieurs cases Flash situées sous les grilles des numéros du bulletin, et en cochant la case option multiple de son choix

## **Article 3**

### **Reçu de jeu**

3.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente agréé par la Loterie Nationale est remis au joueur, après enregistrement des jeux par le système informatique central des jeux de La Loterie Nationale et versement du montant de la mise.

Sur le reçu sont indiqués notamment :

- le logo de la Loterie Nationale et le nom et le logo du jeu,
- en cas de prise de jeu par le Système Flash, la mention « Flash » est ajoutée,
- la date et l'heure d'enregistrement du jeu,
- le nombre de tirages choisi
- le numéro d'identification du point de vente agréé;
- Le numéro du terminal ;
- le numéro séquentiel,
- la ou les dates (début et fin) du ou des tirages du LOTO auxquels participe le reçu,
- le ou les numéros du (ou des) tirage(s) au(x)quel(s) participe le reçu ;

- le montant total de la mise ;
- les combinaisons jouées

3.2. Tout reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code-barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

3.3. Dès la remise du reçu par le gérant du point de vente agréé, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes aux combinaisons choisies, aux tirages correspondants et au montant de la mise de son choix.

Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du gérant du point de vente agréé ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée à postériori.

3.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 14 ci-après.

3.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de la Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par la Loterie Nationale.

## Article 4

### Mises

4.1. Les mises peuvent être simples ou multiples.

Les grilles multiples 7, 8, 9 et 10 correspondent respectivement au nombre de combinaisons de 6 numéros suivant : 7, 28, 84 et 210. Les mises correspondantes multiplient la mise pour une combinaison par le nombre de combinaisons de 6 numéros correspondant, soit 17,5 dhs, 70 dhs, 210 dhs et 525 dhs (cf. le plan de mise ci-dessous).

Les gains sont fonction de la mise.

|                          |                     | PLAN DE MISES                  |      |      |      |       |      |       |      |       |      |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|------|------|------|-------|------|-------|------|-------|------|
|                          |                     | Mise par grille (dh)           |      |      |      |       |      |       |      |       |      |
|                          |                     | ABONNEMENT (nombre de tirages) |      |      |      |       |      |       |      |       |      |
| Nombre de grilles jouées |                     | 1                              | 2    | 3    | 4    | 5     | 6    | 7     | 8    | 9     | 10   |
| Simple                   | 2 Grilles           | 5                              | 10   | 15   | 20   | 25    | 30   | 35    | 40   | 45    | 50   |
|                          | 3 Grilles           | 7.5                            | 15   | 22.5 | 30   | 37.5  | 45   | 52.5  | 60   | 67.5  | 75   |
|                          | 4 Grilles           | 10                             | 20   | 30   | 40   | 50    | 60   | 70    | 80   | 90    | 100  |
|                          | 5 Grilles           | 12.5                           | 25   | 37.5 | 50   | 62.5  | 75   | 87.5  | 100  | 112.5 | 125  |
|                          | 6 Grilles           | 15                             | 30   | 45   | 60   | 75    | 90   | 105   | 120  | 135   | 150  |
|                          | 7 Grilles           | 17.5                           | 35   | 52.5 | 70   | 87.5  | 105  | 122.5 | 140  | 157.5 | 175  |
|                          | 8 Grilles           | 20                             | 40   | 60   | 80   | 100   | 120  | 140   | 160  | 180   | 200  |
|                          | 9 Grilles           | 22.5                           | 45   | 67.5 | 90   | 112.5 | 135  | 157.5 | 180  | 202.5 | 225  |
| Multiple                 | 10 Grilles          | 25                             | 50   | 75   | 100  | 125   | 150  | 175   | 200  | 225   | 250  |
|                          | Une grille de 7 N°  | 17.5                           | 35   | 52.5 | 70   | 87.5  | 105  | 122.5 | 140  | 157.5 | 175  |
|                          | Une grille de 8 N°  | 70                             | 140  | 210  | 280  | 350   | 420  | 490   | 560  | 630   | 700  |
|                          | Une grille de 9 N°  | 210                            | 420  | 630  | 840  | 1050  | 1260 | 1470  | 1680 | 1890  | 2100 |
|                          | Une grille de 10 N° | 525                            | 1050 | 1575 | 2100 | 2625  | 3150 | 3675  | 4200 | 4725  | 5250 |

Lorsque le plan des mises est modifié, le plan des mises qui est appliqué est celui en vigueur à la date du tirage considéré. La modification du plan des mises est opérée uniquement par décision du Directeur Général de la Loterie Nationale avant les prises de jeux concernées par cette disposition et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers tout moyen que la Loterie Nationale juge utile.

4.2 En cas d'abonnement, le montant à payer par le joueur correspond à la somme des mises unitaires des grilles jouées multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite s'abonner.

## **Article 5**

### **Enregistrement des jeux sur le site central informatique des jeux de la Loterie Nationale**

#### **5.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux**

5.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages LOTO dont les prises de jeux sont en cours d'enregistrement. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre du prochain tirage peuvent être obtenus dans chaque point de vente agréé par la Loterie Nationale. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par la Loterie Nationale.

5.1.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 5.3, les combinaisons jouées ne peuvent participer à un tirage LOTO qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement par le système informatique des jeux de la Loterie Nationale et scellement informatique des informations les concernant.

5.1.3. Chaque combinaison LOTO participe au(x) tirage(s) pour le(s)quel(s) ils ont été enregistrés et scellés informatiquement, la date de l'enregistrement et du scellement informatique des informations faisant foi.

#### **5.2. Enregistrement et reçu de jeu**

5.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 3, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale.

5.2.2. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi.

5.2.3. Ne participe pas au tirage du jeu LOTO tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 3 ou n'ont pas été scellées informatiquement par la Loterie Nationale conformément aux dispositions du présent article 5, quelle qu'en soit la raison.

### **5.3. Annulations**

5.3.1. Sous réserve qu'elle soit demandée dans les cinq (5) minutes suivant l'impression du reçu, l'annulation d'une prise de jeux est possible chez le point de vente ayant délivré ledit reçu, jusqu'à cinq (5) minutes avant la fin des prises de jeu relatives au premier tirage auquel le reçu participe et ce dans la limite des heures d'ouverture du point de vente agréé. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le point de vente concerné. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

5.3.2. Les prises de jeux effectuées dans un point de vente agréé qui ont fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale avant le délai fixé à l'article 5.3.1 ne participent pas aux tirages concernés.

## **Article 6**

### **Tirages**

6-1.1 Le tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 6 numéros et de 1 numéro complémentaire.

6.1.2. Le tirage de LOTO est effectué les jours et heures définies par la Loterie Nationale. Le nombre, le jour et l'heure peuvent être modifiés sur décision du Directeur Général de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers tout moyen que la Loterie Nationale jugera utile

6.1.3 La Loterie Nationale se réserve le droit de procéder aux tirages au sort par un moyen informatique grâce à un générateur aléatoire de numéros,

6.2. Les tirages du jeu LOTO sont effectués en public en présence d'un Jury, dont la composition est fixée conformément à l'article 8 du décret n° 2.72.310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale

6.3. Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à l'heure et à la date prévue, il est réalisé à une date ultérieure fixée par la Loterie Nationale et rendue publique par tous les moyens jugés utiles par la Loterie Nationale.

6.4 Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Loterie Nationale, le Secrétaire Greffier du Tribunal Régional du lieu du tirage établit la liste des numéros valablement tirés et fait procéder, un tirage complémentaire. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de numéros nécessaires pour atteindre au total de six numéros et le numéro complémentaire. A l'issue de ce tirage complémentaire, le Jury valide les numéros dont le tirage a été constaté. Le Directeur Général de la Loterie Nationale ou son Délégué règle tout autre incident lié au tirage.

6.5. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par le Secrétaire Greffier et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé

## Article 7

7-1 Les ensembles de six numéros figurant sur les reçus des jeux simples ou résultants de la combinaison des numéros choisis sur les reçus de jeux multiples sont classés comme suit, d'après le résultat du tirage auquel ils participent :

- au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les six premiers numéros extraits ;
- au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent cinq des six premiers numéros extraits plus le septième numéro extrait dénommé complémentaire ;
- au troisième rang, les ensembles dans lesquels figurent cinq des six premiers numéros extraits ;
- au quatrième rang, les ensembles dans lesquels figurent quatre des six premiers numéros extraits ;
- au cinquième rang, les ensembles dans lesquels figurent trois des six premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de trois des six premiers numéros extraits ne sont pas gagnants.

L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

7-1-2 La part des mises dévolue aux gagnants, peut dépasser 60% du montant de l'émission,

La part dévolue aux gagnants est répartie comme suit :

| Rang de gains         | Pourcentages de la part des mises dévolue au gagnant par rang |
|-----------------------|---|
| 1 <sup>er</sup> rang  | 38%   |
| 2 <sup>ème</sup> rang | 2%  |
| 3 <sup>ème</sup> rang | 11%   |
| 4 <sup>ème</sup> rang | 11%   |
| 5 <sup>ème</sup> rang | 23%   |
| Fond de réserve       | 15%   |

Pour les jeux enregistrés avec le bulletin Loto ou le SYSTEME FLASH, chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

7-2 La somme affectée à un rang est répartie à parts égales, arrondies au dirham inférieur, entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

Si un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au premier rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité sur le premier rang du tirage suivant.

Si un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au deuxième rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité sur le deuxième rang du tirage suivant.

Les gains de premier rang bénéficient d'une prime de relance de deux millions de dirhams (2.000.000 DH).

Les gains de deuxième rang bénéficient d'une prime de relance de cent mille dirhams (100.000 DH).

Lorsqu'un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un rang autre que les rangs 1 et 2, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur dans les conditions ci-dessous :

- Report de la somme affectée au rang 3 sur celle affectée au rang 4.
- Report de la somme affectée au rang 4 sur celle affectée au rang 5.

Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant , les sommes affectées à ces deux rangs sont additionnées et réparties entre tous les ensembles des numéros gagnants de ces deux rangs ; la part revenant aux gagnants du rang le plus élevé étant au moins égale au double de celle revenant aux gagnants du rang suivant.

7.2.1 Si aucun rang hormis les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> rangs ne comporte au moins un ensemble de numéros gagnants, la part des mises réservées aux divers rangs est portée en totalité dans le fonds de réserve.

7.2.2. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains, indiqués dans le tableau du sous-article 7.1.2., sont modifiés, la part des mises et ou les pourcentages relatifs aux rangs de gains qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications de la part des mises dévolue aux gagnants et ou les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués dans le tableau du sous-article 7.1.2 sont opérés uniquement sur décision du Directeur Général de la Loterie Nationale avant les prises de jeux concernées par cette disposition et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers tout moyen que la Loterie Nationale juge utile.

## **Article 8**

### **8.1. Fonds de réserve**

« Est créé à la Loterie Nationale un « Fonds de Réserve » qui est alimenté par les sommes provenant :

- des arrondis au dirham inférieur conformément aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté précité ;
- des lots atteints par la prescription ;
- de la part dévolue à ce fonds visé à l'article 7.1.2 de l'arrêté précité ;
- des parts des mises réservées aux divers rangs telles que prévues à l'article 7.2.1 précité ;

### **8.2. Prélèvements sur le « Fonds de réserve »**

- des sommes destinées à la reconstitution des primes visées à l'article 7.2 susmentionné;
- des sommes qui s'ajoutent éventuellement à celles affectées au 1<sup>er</sup> rang d'un tirage ultérieur du Loto, sur décision du Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. En cas d'absence de gagnant de 1er rang à un tel tirage, la somme dont le prélèvement sur le fonds de réserve aurait été nécessaire pour verser le gain annoncé reste dans le fonds de réserve.

- Les sommes nécessaires au versement de lots ou gains supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature à tout ou partie des participants au jeu, sur décision du Directeur Général de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers tout moyen que la Loterie Nationale juge utile.

Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale.

### **Publication des résultats**

La Loterie Nationale peut rendre public les résultats des tirages du LOTO par tout moyen qu'elle juge utile.

## **Article 10**

### **Paiement des gains**

10.1 Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage du LOTO, dans un point de vente agréé de la Loterie Nationale

10.2. Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique des jeux de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des lots, et que ce reçu n'a pas déjà fait l'objet de paiement.

Le ou les gains LOTO afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 1.000 Dh sont payables dans tous les points de vente agréés par de la Loterie Nationale.

10.3. Les gains LOTO afférents à un même reçu dont le montant est compris entre 1.000 Dh et 50.000 Dh sont payables dans un point de vente agréé de la Loterie Nationale, ou par La Loterie Nationale.

10.4 Les gains afférents à un reçu dont le montant est supérieur à 50 000 dh, sont payables uniquement par la Loterie Nationale.

10.5. Le moyen de paiement est laissé au choix de la Loterie Nationale. Pour tout paiement par chèque, la Loterie Nationale établie le paiement à l'ordre du gagnant porteur du reçu gagnant

10.6 La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket de jeu, à savoir celui qui en est le porteur.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un ticket de jeu ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

10.7. Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à la Loterie Nationale, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné aux sous articles 11.1 et 11.2. La Loterie Nationale est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.



## **Article 11**

### **Délais de paiement - Forclusion - Gains non réclamés**

11.1 Les lots LOTO sont payables, dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage et jusqu'à deux mois suivant la mise à disposition des lots payables, à peine de forclusion.

11.2. Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 7.1.1, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés de la Loterie Nationale. Pour les jeux avec abonnement, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation du dernier tirage auquel le reçu participe. Le paiement des jeux avec abonnement peut également intervenir avant la réalisation du dernier tirage. Dans ce cas, le point de vente agréé procède au paiement et remet en échange du reçu de jeu un ticket d'échange valable pour tous les tirages restants.

11.3. A peine de forclusion, les gains sont payables pendant une période de deux mois suivant la date réglementaire du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés. En cas d'abonnement, les gains sont payables jusqu'à deux mois suivant le dernier tirage auquel participe le reçu, à peine de forclusion.

11.4 Les lots non payés dans les délais fixés à l'article 11.1 sont versés à un fonds de réserve LOTO

## **Article 12**

### **Prise de jeux par Internet et par technologie mobile**

12.1. Outre la participation au jeu LOTO à travers le réseau de terminaux reliés directement au système informatique de la Loterie Nationale, il est également possible de jouer au LOTO en se connectant sur le site Internet ou tout autre site ou canal interactif, y compris les terminaux mobiles, ou sur tout autre site Internet ou technologie désigné par le Directeur Général de la Loterie Nationale.

12.2. Les possibilités de prises de jeux décrites à l'article 2 sont disponibles sur Internet et tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le présent règlement et dans les conditions générales des jeux de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif. Lesdites conditions générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du contrôleur par tout moyen que la Loterie Nationale juge utile. Les conditions générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur Décision du Directeur Général de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du Contrôleur, par tout moyen que la Loterie Nationale juge utile.

12.3. L'annulation d'une prise de jeux effectuée par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile n'est pas possible.

12.4. Les dispositions des articles 3, 5, 10 et 11 du présent règlement ne s'appliquent pas aux prises de jeux par Internet tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile.

12.5. L'enregistrement et le scellement informatique par la Loterie Nationale des prises de jeux par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

12.6. Les gains sont payés conformément aux dispositions des conditions générales des jeux de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile et conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 13**

#### **Responsabilité – Réclamations**

13.1. La Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmission de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

13.2. Toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit au siège de la Loterie Nationale.

Pour les prises de jeux effectuées dans les points de vente agréés de la Loterie Nationale, le reçu doit être joint à la lettre de réclamation. Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 11, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Pour les prises de jeux effectuées par Internet ou par technologie mobile, les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au règlement général des jeux de La Loterie Nationale accessibles par Internet et par technologie mobile. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

### **Article 14**

#### **Adhésion au règlement**

La participation au jeu LOTO implique l'adhésion aux conditions générales des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile et au présent règlement ainsi que des amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés.

## **Article 15**

### **Modifications**

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi par la Loterie Nationale et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

## **Article 16**

La Loterie Nationale et le Contrôleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

## **EXTRAIT DE REGLEMENT JOKER**

### **Article 1**

Une ou plusieurs tranches quotidiennes appelées tranches du JOKER sont émises par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Le jeu peut être commercialisé sous toute appellation commerciale que la Société de Gestion de la Loterie Nationale aura retenue et peut être modifiée à n'importe quel moment.

### **Article 2**

Le jeu JOKER est un jeu de contrepartie. Il consiste pour le joueur à faire enregistrer par le site central informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale les numéros de participation comportant sept chiffres, appelés « numéro Joker » ; un tirage au sort effectué qui désigne un numéro gagnant parmi les numéros possibles compris entre 0 000 000 inclus et 9 999 999 inclus. Le joueur compare le numéro gagnant à son ou ses numéros Joker inscrits sur son reçu de jeu. Les lots sont définis à l'article 7.

### **Article 3**

#### **La prise de jeu**

Les bulletins de prise de jeu JOKER sont communs avec ceux du LOTO.

Ils sont mis à la disposition des joueurs, dans les points de vente agréés de la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Le participant peut aussi participer au jeu via Internet ou par toute nouvelle technologie mobile ou via terminal mobile selon les modalités décrites à l'article 12.

Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale, de la ou des cases préalablement cochées par le joueur. Ces bulletins ne sont que des supports de jeu et sont uniquement destinés à cet enregistrement.

Chaque bulletin comporte une ou plusieurs cases à cocher. Pour participer au tirage Joker, le joueur doit, cocher la ou les cases correspondant à son choix JOKER. S'il ne coche aucune case, il ne participe à aucun tirage JOKER.

Seuls les bulletins Loto peuvent être utilisés pour la prise de jeu Joker, qui s'effectue par génération aléatoire, par le terminal de prise du ou des numéros Joker, au choix du joueur, qui sont inscrits sur le reçu de jeu et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Grâce au Système Flash, le joueur peut demander, dans un point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, du ou des numéros permettant de participer au tirage du Joker dont les prises de jeu sont en cours de validation sans utiliser de bulletin à cet effet.

En outre, le joueur qui désire s'abonner coche, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de périodes consécutives, pour lesquelles il souhaite s'abonner. Il peut s'abonner à son choix de deux jusqu'à dix tirages. Le choix du nombre de tirage sont communs pour le Loto et pour le Joker.

#### **Article 4**

##### **Reçu de jeu**

Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale est remis au joueur, après

enregistrement des jeux sur le site central informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et versement du montant de la mise.

Sur le reçu, sont indiqués notamment :

- Logo de la Société de Gestion de la Loterie Nationale
- Le nom du Jeu LOTO
- Date et heure de validation de la transaction
- Le nombre de tirages pour l'abonnement
- N° tirage et la date pour un jeu simple
- Les N° tirages début et fin (abonnement)
- Date des tirages début et fin (abonnement)
- Les combinaisons jouées au LOTO
- Le ou les numéros JOKER joués
- La mise totale
- Les références du reçu :
  - Les références du point d'enregistrement
  - Le n° série séquentiel et le code d'identification

Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente, le joueur doit s'assurer immédiatement que les mentions portées sur le reçu sont conformes à ses choix.

Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

## **Article 5** **Mise**

Quel que soit le mode de prise de jeu, la mise est de 2,5 DH par numéro Joker et par tirage.

En cas d'abonnement, la mise correspond au total des numéros joués multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite s'abonner.

Le plan des mises est établi par la Loterie Nationale défini à l'article 8.

## **Article 6**

### **Enregistrement des jeux sur le site central informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale**

#### **Jours et heures d'enregistrement des jeux**

Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du Joker dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale. L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Les combinaisons jouées participent à un tirage du JOKER, dès lors qu'elles ont été enregistrées dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé mises sous scellés avant tirage et contrôlé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale, la date de la transcription des informations faisant foi.

#### **Enregistrement et reçu de jeu**

La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux articles 4, ainsi que l'enregistrement et la transcription sur un support sécurisé et mis sous-scellés des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

En cas de désaccord entre le joueur et la Société de Gestion de la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles transcrites sur support sécurisé, mises sous-scellés, seules ces dernières informations font foi.

Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, avant la clôture des prises de jeu de la même journée, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4 ci-dessus ou n'ont pas été transcrites par la Loterie Nationale conformément aux dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la raison.

#### **Annulations**

Ne participent pas au tirage les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites sur support sécurisé avant le tirage

## **Article 7**

### **Tirages du jeu JOKER**

Le tirage de JOKER est effectué les jours et heures définies par la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Le nombre de tirage, le jour et l'heure peuvent être



|   |   |   |   |   |   |        |
|---|---|---|---|---|---|--------|
| X | X | X | X | X | X | 50 000 |
|   | X | X | X | X | X | 10 000 |
|   |   | X | X | X | X | 2 500  |
|   |   |   | X | X | X | 250    |
|   |   |   |   | X | X | 30     |
|   |   |   |   |   | X | 5      |

La part théorique des mises dévolue aux gagnants peut dépasser 60%

Les lots des différents rangs mentionnés sur le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Une combinaison de numéros gagnants ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque combinaison n'est gagnante que pour le lot ayant la valeur la plus élevée.

Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque la mise par grille est modifiée ou lorsque, les pourcentages relatifs aux rangs de gains sont modifiés, la part des mises dévolue aux gagnants, la mise par grille, les pourcentages relatifs aux rangs de gains appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les changements de la part des mises dévolue aux gagnants, de la mise par grille, des pourcentages relatifs aux rangs de gains, sont opérés uniquement sur décision du Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale avant les prises de jeux concernées par cette disposition et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers tout moyen que la Société de Gestion de la Loterie Nationale juge utile.

#### **Plafonnement du total des lots d'un tirage**

Les lots correspondant aux gagnants Joker avec 7 numéros trouvés sont appelés « Rang 1 », les lots correspondant aux gagnants Joker avec 6 numéros sont appelés « Rang 2 ».

Si le hasard d'un tirage génère un total des lots du « Rang 1 » excédant un plafond de 1 millions de dirhams, ou un total des lots du « Rang 2 » excédant un plafond de 100 000 dirhams, , le montant des gains attribués à chacun des 2 rangs concernés sera réduit à une proportion de telle sorte que le total des gagnants de « Rang 1 » ne dépasse pas 1 millions de dirhams et celui de « Rang 2 » ne dépasse pas 100 000 dirhams.

Cette réduction s'effectuera par application du calcul ci-après : le montant à payer de chaque ensemble gagnant « Rang 1 » ou « Rang 2 » sera égal au montant du plafond concerné divisé par le total de chacun des ensembles gagnants susvisés obtenus lors du tirage considéré. Il sera ensuite procédé à un arrondi du montant obtenu au dirham inférieur.

#### **Article 9**

La Société de Gestion de la Loterie Nationale peut rendre public les résultats des tirages du Joker par tout moyen qu'elle juge utile.



## **Article 10**

### **Paiement des lots**

Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage du Joker, dans un point de validation agréé de la Société de Gestion de la Loterie Nationale ou dans un centre de paiement de la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Le ou les lots Joker afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 1000 Dh sont payables dans tous les points de vente agréés par de la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Le ou les lots Joker afférents à un même reçu dont le montant est compris entre 1000 Dh et 50.000 Dh sont payables dans tous les centres de paiement de la Société de Gestion de la Loterie Nationale ou par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Le ou les lots JOKER afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 50.000dh, sont payables uniquement par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Le moyen de paiement est laissé au choix de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Pour tout paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à la Société de Gestion de la Loterie Nationale l'ordre auquel le chèque devra être établi.

En cas d'application de l'article 7.4, le paiement s'effectuera à l'issue d'une période d'une journée ouvrée à compter du tirage, la date de forclusion définie ci-dessous restant inchangée.

## **Article 11**

### **Délais de paiement - Forclusion - Lots non réclamés**

Les lots Joker sont payables, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement, dès le jour du tirage dans un délai de deux mois suivant la mise à disposition des lots payables, à peine de forclusion. Pour les jeux avec abonnement, les lots sont payables dès le dernier tirage auquel participe le reçu et jusqu'à deux mois suivant la mise à disposition des lots payables relatifs à ce dernier tirage, à peine de forclusion.

Les lots non payés dans les délais fixés dans le présent article sont versés à un fond de réserve qui peut être affecté au versement de lots exceptionnels en espèces ou en nature ou à la couverture du solde négatif éventuel du fonds de contrepartie du jeu.

Le fonds de réserve sera aussi alimenté par les arrondis au dirhams inférieur.

Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale.

## **Article 12**

### **Prise de jeux par Internet et par technologie mobile**

Outre la participation au jeu JOKER à travers le réseau de terminaux reliés directement au système informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale, un joueur a la possibilité d'effectuer des prises de jeu JOKER, en se connectant sur le site Internet ou tout autre site ou canal interactif, y compris les terminaux mobiles ou toute nouvelle technologie retenue par le Directeur de de la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Les possibilités de prises de jeux décrites à l'article 2 sont disponibles sur Internet et tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le présent règlement et dans les conditions générales des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif. Lesdites conditions générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du contrôleur par tout moyen que la Société de Gestion de la Loterie Nationale juge utile. Les conditions générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du Contrôleur, par tout moyen que la Société de Gestion de la Loterie Nationale juge utile.

L'annulation d'une prise de jeux effectuée par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile n'est pas possible.

Les dispositions des articles 4, 6 ,10 et 11 du présent règlement ne s'appliquent pas aux prises de jeux effectuées par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile ; lesquelles sont stipulées dans les conditions générales précitées.

L'enregistrement et le scellement informatique par la Société de Gestion de la Loterie Nationale des prises de jeux par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale. En cas de désaccord entre le joueur et la Société de Gestion de la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Société de Gestion de la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

Les gains sont payés conformément aux dispositions des conditions générales des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile et conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 13**

### **Responsabilité – Réclamations**

La Société de Gestion de la Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmission de données, d'une interruption temporaire, d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

Toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit au siège de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Pour les prises de jeux effectuées dans les points de vente agréés de La Loterie Nationale, le reçu doit être joint à la lettre de réclamation. Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 11, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Pour les prises de jeux effectuées par Internet ou par technologie mobile, les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au règlement général des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet et par technologie mobile. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

#### **Article 14** **Adhésion au règlement**

La participation au jeu JOKER implique l'adhésion aux conditions générales des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile et au présent règlement ainsi qu'aux amendements, modifications et/ou abrogations qui y auraient été apportés.

## **Article 15 Modifications**

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi par la Société de Gestion de la Loterie Nationale et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances

## **Article 16**

La Société de Gestion de la Loterie Nationale et le Contrôleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le